

## Notice individuelle dommages corporels à l'attention des membres de la Fédération du club vosgien bénéficiaires de l'assurance fédérale saison sportive 2017

**La Fédération du club vosgien attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.**

Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités garanties et pratiquées sous l'égide de la Fédération du club vosgien et ses structures affiliées ayant adhéré au contrat d'assurance fédérale sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de la MAIF par la fédération (n° de sociétaire 3 077 261 H).

### Garantie Indemnisation des dommages corporels<sup>1</sup>

**Votre couverture intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative<sup>2</sup>.**

#### CHAMP D'APPLICATION

• les activités limitativement énumérées et pratiquées hors cadre compétitif sous l'égide de la Fédération et de ses structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédérale.

Les activités garanties au titre du contrat fédéral sont les suivantes :

- l'organisation de randonnées pédestres, la marche nordique, la traversée occasionnelle de névés, rochers, glaciers, sans limite d'altitude avec ou sans usage de matériels emportés à titre préventif, la pratique du VTT et du cyclotourisme, ski alpin, de fond, de randonnées en raquettes, de marche d'orientation, de rencontres amicales à l'exclusion de compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires (définies par les articles L 131-14 et suivants du Code du sport) à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ;
- les travaux de jalonnement, d'aménagement de passerelles, de points de vue, d'abris d'une superficie inférieure à 18 m<sup>2</sup>, d'entretien de sentiers, de désherbage à proximité de châteaux,
- la formation de guide de randonnée,
- voyages : toutes les activités pratiquées lors des voyages organisés par la fédération, ses comités départementaux, districts, associations ou clubs affiliés adhérents au contrat d'assurance (un voyage s'entend de tout déplacement incluant au moins une nuitée),
- la pratique individuelle de la randonnée pédestre dans un cadre non compétitif,
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

#### TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

**Sont exclus des garanties :**

- **Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**
- **Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.**
- **Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.**  
**Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :**
  - les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
  - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
  - les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

### Option I. A. Sport+<sup>1</sup>

**Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.**

**Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.**

<sup>1</sup> - Le contenu des garanties figure au verso du présent document.

<sup>2</sup> - Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

#### MAIF

Société d'assurance mutuelle  
à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

#### Fédération du club vosgien

7 rue du travail  
67000 Strasbourg



**Que vous souscriviez ou non la garantie I. A. Sport+, vous devez remettre le bordereau détachable, complété, à votre responsable de club lors de la prise de la licence fédérale.**

#### **SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE I. A. SPORT+**

La cotisation complémentaire d'assurance, qui devra être intégrée au règlement global de votre licence, s'élève à **13,74 € pour la saison sportive 2017**. Le règlement de la cotisation doit être établi à l'ordre de la Fédération du club vosgien et transmis à cette dernière.

## Garantie indemnisation des dommages corporels

| Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                  | Plafonds IDC de base                                | Plafonds option I. A. Sport+                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation..... | 700 € dans la limite de 3 semaines                  | 1 500 € dans la limite d'un mois                                    |
| • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....                                                                                                                                      | 1 400 €                                             | 3 000 €                                                             |
| – dont frais de lunetterie.....                                                                                                                                                                                                                                          | 80 €                                                | 230 €                                                               |
| – dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....                                                                                                                                                               | 16 €/jour dans la limite de 310 €                   | 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation |
| • Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation                                                                                                                                                                             | Non couvert                                         | 10 €/jour dans la limite de 365 jours                               |
| • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....                                                                                                                              | –                                                   | 30 €/jour dans la limite de 6 000 €                                 |
| • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :                                                                                                                                |                                                     |                                                                     |
| – jusqu'à 9 % .....                                                                                                                                                                                                                                                      | 6 100 € x taux                                      | 30 000 € x taux                                                     |
| – de 10 à 19 % .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 7 700 € x taux                                      | 60 000 € x taux                                                     |
| – de 20 à 34 % .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 13 000 € x taux                                     | 90 000 € x taux                                                     |
| – de 35 à 49 % .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 16 000 € x taux                                     | 120 000 € x taux                                                    |
| – de 50 à 100 % : - sans tierce personne : .....                                                                                                                                                                                                                         | 23 000 € x taux                                     | 150 000 € x taux                                                    |
| – avec tierce personne : .....                                                                                                                                                                                                                                           | 46 000 € x taux                                     | 300 000 € x taux                                                    |
| • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :                                                                                                                                                                                                              |                                                     |                                                                     |
| – capital de base.....                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 100 €                                             | 30 000 €                                                            |
| – augmenté de : - pour le conjoint survivant.....                                                                                                                                                                                                                        | 3 900 €                                             | 30 000 €                                                            |
| – par enfant à charge.....                                                                                                                                                                                                                                               | 3 100 €                                             | 15 000 €                                                            |
| • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....                                                                                                                                                                                          | frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime | frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime                 |

### RENONCIATION DU LICENCIÉ À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,42 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FCV et ses structures affiliées.

3 077 261 H

Bordereau à remettre au responsable du club

Je soussigné(e) (nom, prénom) ..... Date de naissance .....

Adresse .....

atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I. A. Sport+.

☐ Je souhaite souscrire la garantie I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence. Je joins le règlement de la cotisation correspondante s'élevant à **13,74 €** pour la saison sportive 2017. J'ai bien noté que la garantie I. A. Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2017, dans la limite de 12 mois maximum.

☐ Je ne souhaite pas souscrire cette garantie.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à la MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Sauf opposition de votre part, elles pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAIF et ses filiales, notamment en matière d'assurance et de banque, et être transmises à leurs partenaires. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression que vous pouvez exercer à tout moment auprès du Secrétaire général de la MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou sec-general@maif.fr. Vous pouvez également exercer votre droit d'opposition en cochant les cases ci-après : je m'oppose à l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAIF et ses filiales ☐ je m'oppose à la transmission de mes données personnelles aux partenaires de la MAIF et de ses filiales ☐ Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Fait à ..... Le .....  
Signature  
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)